



Convention de mise à disposition d'outils de médiation **et/**ou de matériel technique

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace – Bibliothèque d'Alsace -, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° **XXX** de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, du 13 mai 2024, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la Bibliothèque d'Alsace », d'une part

ET

La Commune/Communauté de Communes /La Bibliothèque associative de [NOM], représentée par le Maire/le Président / le Président de l'association, dûment habilité(e) - en vertu d'une délibération du conseil municipal/conseil communautaire en date du [DATE]/ instance de l'association / ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions de service public, la Collectivité européenne d'Alsace, au travers de sa Bibliothèque d'Alsace, apporte son soutien au bénéficiaire qui en fait la demande, et favorise le développement de la lecture publique dans tous les secteurs d'Alsace, selon les principes de solidarité et de cohésion sociale. À cet effet, elle offre un ensemble de ressources et de services.

Il est convenu par ailleurs que dans la suite de la présente convention, le terme « bibliothèque » recouvre également celui de « médiathèque » ou de « point lecture ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité européenne d'Alsace au bénéficiaire **[citer le bénéficiaire]**, des matériels techniques / outils de médiation cités dans l'article 2, en vue de **[préciser l'évènement ou le projet]** **[dates du projet]**

Article 2 : Modalités d'organisation

Dans le cadre du projet/de l'évènement cité dans l'article 1, le bénéficiaire a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace en vue de mettre à sa disposition les matériels techniques / outils de médiation suivants, dans les conditions ci-dessous :

- *Liste du matériel et prix*

soit une valeur totale d'assurance de XXX Euros.

Pour la période comprise entre le [*date de début de prêt*] et le [*date de retour du matériel*]

Ces matériels techniques / outils de médiation seront entreposés [*préciser lieu ; exemple : médiathèque municipale, rue ..., 68... Commune*].

2.1 Mise à disposition de matériel technique / outils de médiation

Par accord entre les parties, la Collectivité européenne d'Alsace met gratuitement les matériels visés ci-dessus à la disposition du bénéficiaire pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire est, à compter de cette mise à disposition, responsable de la bonne conservation des matériels et de leur intégrité.

A l'issue de cette mise à disposition, le bénéficiaire s'engage à restituer, en bon état, à savoir, dans un état compatible à être prêté, les matériels appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace.

2.2 Organisation de la mise à disposition

Etat du matériel technique / outils de médiation

Un état contradictoire du matériel et un inventaire des accessoires seront établis lors de la mise à disposition du matériel au bénéficiaire (procès-verbal de remise) et feront l'objet d'un pointage en fin de mise à disposition (procès-verbal de restitution).

Cet état prendra la forme d'un procès-verbal et devra être signé par les deux parties.

Conditionnement et transport des matériels techniques / outils de médiation

Le conditionnement en vue de leur transport et le transport des matériels techniques / outils de médiation mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace, de leur lieu de conservation actuel à leur lieu d'entreposage (et inversement), seront organisés et pris en charge, sous sa responsabilité, par :

- La Collectivité européenne d'Alsace
 - Le conditionnement aller
 - Le transport aller
 - Le conditionnement retour
 - Le transport retour

- Le bénéficiaire
 - Le conditionnement aller
 - Le transport aller
 - Le conditionnement retour
 - Le transport retour

(mettre un X dans la case concernée)

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à sa charge.

Si le bénéficiaire transporte le matériel, il s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

L'enlèvement des objets précités au début et à la fin de la mise à disposition s'effectuera à une date et un horaire à définir d'un commun accord entre les parties. Le transfert de la responsabilité et de la garde des biens s'effectuera aux dates et heures consignées dans le procès-verbal de remise daté et signé lors de la mise à disposition du matériel, et aux dates et heures consignées dans le procès-verbal de restitution daté et signé au terme de la fin de mise à disposition.

Installation – Suivi des mobiliers mis à disposition

Le matériel sera testé par la Bibliothèque d'Alsace avant le départ de ses locaux. Il devra aussi être testé par la bibliothèque utilisatrice avant retour. Les tests se font suivant la procédure établie par la Bibliothèque d'Alsace en fonction des matériels, et se traduisent par un visa des différents éléments de test et par la signature des parties prenantes du document de procès-verbal de remise prévu à cet effet. Le bénéficiaire accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci qui sera mentionné dans le procès-verbal de remise.

Il déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel.

Il lui appartient de compléter, si nécessaire, son information et il sera tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le bénéficiaire ne pourra ni céder, ni sous-louer, ni prêter le matériel technique/outils de médiation mis à disposition.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée égale à la durée de réalisation des obligations qui y figurent, et en tout état de cause jusqu'à complète restitution du matériel technique/outils de médiation mis à disposition.

La mise à disposition des matériels techniques/outils de médiation prend effet à compter de leur livraison dans les locaux du bénéficiaire (*si la Collectivité européenne d'Alsace en assure le transport*) / de leur remise au transporteur (*si le bénéficiaire en assure le transport*), et ce jusqu'à leur restitution à la Collectivité européenne d'Alsace, étant précisé que la durée pendant laquelle ces matériels sont mis à disposition est d'ores et déjà fixée ~~du~~ à l'article 2. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant par accord entre les parties, si le(s) matériel(s) /outils de médiation mis à disposition ne fait(font) pas l'objet d'une réservation par une autre bibliothèque.

Article 4 : Responsabilités et assurances

La Collectivité européenne d'Alsace garantit le bénéficiaire contre tous recours pouvant émaner de tiers, liés à la propriété des matériels techniques/outils de médiation mis à disposition ou aux droits patrimoniaux.

La valeur d'assurance des objets mis à disposition est indiquée à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire reconnaît expressément être le seul gardien du matériel mis à disposition durant l'intégralité de la mise à disposition et jusqu'à la restitution effective du matériel.

Il s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel qui sera placé en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à assurer les matériels techniques/outils de médiation mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition contre tous risques (ex : casse, dommage accidentel, vandalisme, vols,...).

Il déclare d'ores et déjà disposer d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le bénéficiaire déclare également assurer les locaux d'entreposage des matériels et les tenir constamment assurés pendant toute la durée de la mise à disposition contre l'incendie, les dégâts des eaux et risques annexes, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des tiers.

En aucun cas, la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être tenue pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le bénéficiaire dès lors que ce dernier a accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature de la présente convention et celle du procès-verbal de remise.

En cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel technique/outils de médiation mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité européenne d'Alsace sans délai. Dans cette hypothèse, il s'engage à indemniser, le cas échéant par son assurance, la Collectivité européenne d'Alsace pour les dégâts éventuellement causés ou les pertes constatées. Aucune franchise n'est opposable à la Collectivité européenne d'Alsace.

Le matériel restitué est contrôlé par la Collectivité européenne d'Alsace. Toutes défauts, irrégularités, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée constatées lors de ce contrôle sont à la charge du bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, défauts, irrégularités ou usure exagérée constatée(s), le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 5 : Résiliation de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas d'indisponibilité du matériel pendant la période envisagée, pour des raisons d'intérêt général ou de force majeure, moyennant le respect d'un préavis de 8 jours, ou sans préavis en cas d'urgence.

La présente convention pourra également être résiliée par accord amiable entre les parties ou en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des parties, après envoi à l'autre partie d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention au cas où son besoin ne serait plus avéré, moyennant le respect d'un préavis de 8 jours.

Il est convenu que la résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, s'opèrera sans indemnité ou compensation.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,

Nom/ Prénom